

ARRETE N°A2025_097
Arrêté d'ouverture de l'établissement ANIMALIS situé 174 Avenue Gallieni à Bondy 93140

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 122-5, R. 122-5 et R. 143-23,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

CONSIDERANT que, à la suite de l'analyse des risques effectuée lors de la visite du 15 février 2025, la Commission communale de sécurité et d'accessibilité (CCSA) a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement Animalis, situé 174 avenue Gallieni à Bondy (93140) ; qu'il convient donc d'autoriser cette ouverture par arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Animalis, situé 174 avenue Gallieni à Bondy (93140), classé en type M de la 3^e catégorie, relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Renforcer l'éclairage de sécurité et le dispositif d'alarme dans les bureaux ;
- Mettre à jour les plans d'évacuation (notamment en modifiant l'adresse principale indiquée) ;
- Installer une signalisation sur le parking pour le sens unique ;
- Poursuivre la formation du personnel sur l'utilisation de l'équipement d'alarme et des moyens de secours, sur les consignes et la conduite à tenir en cas d'incendie, et sur l'accueil des secours ;
- Tenir à jour le registre de sécurité ;
- Solliciter la caserne des pompiers de Bondy pour réaliser un exercice incendie annuellement.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de L'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait en Mairie à Bondy, le **15 AVR. 2025**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

